



1551

*Saint Mitre  
les Remparts*

## DECISION DU MAIRE

n° 2022/34

**Objet : Convention relative à la stérilisation et l'identification de chats errants pour l'année 2022 avec l'association 30 millions d'amis**

**Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 ; L.2212-1 ; L 2122.22 ; L 2122.23 ; du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 2020-11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU l'article L211-27 du code rural.

VU les articles L211-20, L211-22 et R211-23 Code rural et de la pêche maritime.

VU la convention proposée par l'association 30 millions d'amis.

**Considérant** que la gestion des animaux errants relève de l'autorité du maire.

**Considérant** que la convention de stérilisation d'identification des chats errants pour l'année 2021 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il convient donc de conclure une nouvelle convention pour l'année 2022.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention relative à la stérilisation et l'identification de chats errants pour l'année 2022 avec l'association 30 millions d'amis.

**Article 2 :** Que cette convention est conclue de sa date de signature au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Qu'une participation financière de 1 750 € sera versée à l'association 30 millions d'amis sur la base des estimations prévisionnelles de stérilisations et identifications.

Cette participation correspond à la prise en charge à 50 % par la commune de la stérilisation prévisionnelle de 50 chats sur la base d'un coût unitaire de 80 € pour une ovariectomie et puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille) et 60 € pour une castration et puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille).

**Article 4 :** Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 03 mars 2022,



Le Maire,  
Vincent GOYET

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20220303-DEC2022-34-CC  
Date de télétransmission : 03/03/2022  
Date de réception préfecture : 03/03/2022